

**Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Brutalités et harcèlement physique et
psychologique exercés sur des enfants par
des personnels du ministère**

**Rapport présenté par Nicole Baldet
Inspectrice de l'académie de Paris
Chargée de mission d'inspection générale**

Octobre 2004

Sommaire

Présentation	page 3
Les droits des Enfants	page 5
État des lieux	page 6
• Les écoles et les niveaux	page 6
• Caractéristiques des maltraitances	page 7
• Statut des auteurs présumés	page 8
• Origine de la première alerte	page 9
• Forme de la saisine	page 9
• Traitement	page 9
• Méthodes pour les enquêtes mentionnées	page 10
• Issue pour l'enseignant	page 10
• Issue pour l'enfant	page 11
Rappel des règles	page 13
• Les missions des maîtres	page 13
• Droit et responsabilité dans l'institution scolaire	page 13
• Les poursuites disciplinaires d'un agent	page 14
• Le système disciplinaire scolaire	page 15
• Le rôle des IEN	page 16
• Les DDEN	page 17
• L'importance des relations avec les parents	page 17
Préconisations	page 19
• Actualiser ou compléter les textes réglementaires	page 19
• Mettre en œuvre des mesures adaptées	
- au niveau national	page 19
- au niveau départemental	page 20
• Améliorer la communication dans l'école	page 20
Annexes	page 21

Présentation

Le ministre de l'éducation nationale a fait part de sa préoccupation en prenant connaissance des observations de la Défenseure des Enfants, dans son rapport d'activité de novembre 2003 portant sur l'école, et plus particulièrement sur les violences parfois supportées par les enfants au sein même de l'école. Celle-ci signalait, en effet, un grand nombre de réclamations émanant de parents d'élèves qui dénonçaient des agissements agressifs et humiliants (claques, coups de règle, fessées déculottées, privation de récréation, dénigrement, etc.) de maîtres et de maîtresses en école maternelle ou élémentaire.

Récemment interrogé au sujet de l'autorité des enseignants, le ministre s'est dit « *scandalisé* » par le fait que certains enseignants maltraitent les élèves. Il considère que les textes doivent être « *nettoyés* » et que, « *dans le cadre des programmes* », des « *repères* » doivent être donnés, notamment par l'intermédiaire de l'éducation civique qui doit prendre « *plus de place* » et être enseignée « *dès le primaire*. » Il souhaite également que « *les sanctions contre [les enseignants] qui abusent de leur autorité soient renforcées.* »¹

La lettre du 2 mars 2004², confirmée le 6 mai dernier³ définit la mission qui m'est confiée : « *vous devrez (...) recueillir auprès des services académiques des informations précises permettant de mesurer l'ampleur et l'évolution du phénomène et de recenser les réponses qui ont été apportées* ».

« *Un premier rapport portant sur l'année 2003/2004 nous sera remis au mois de septembre 2004, afin que nous puissions examiner, avec la Défenseure des Enfants avant la remise de son rapport d'activités 2004, le résultat de ce travail et les propositions d'actions à mettre en œuvre.* »

Pour ce faire, un questionnaire⁴ établi après divers entretiens avec des inspecteurs généraux (anciens recteurs ou anciens inspecteurs d'académie) a été adressé dans toutes les académies.

Après un rappel historique de l'évolution des textes concernant les droits de l'enfant et de la création du Défenseur des Enfants, en France, ce présent rapport issu de l'ensemble des réponses reçues s'efforce de faire un état des lieux organisé autour de neuf directions : un récapitulatif des cas constatés pour l'année 2003-2004 analysés selon la grille suivante : les écoles et les niveaux, les caractéristiques des maltraitances, le statut des auteurs présumés, l'origine de la première alerte, la forme de la saisine, le traitement des faits, les méthodes pour les enquêtes mentionnées, l'issue pour les enseignants et pour les enfants.

Un second mouvement rappelle les règles existantes : les missions du maître, le droit et la responsabilité dans l'institution scolaire, les poursuites disciplinaires encourues par un agent de la fonction publique, le système disciplinaire scolaire, le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale, celui des délégués départementaux de l'éducation nationale et l'importance des relations avec les parents.

¹ cf la dépêche de l'AEF du 02/09/04 annexe 1.

² cf annexe 2.

³ cf annexe 3.

⁴ cf annexe 4.

Enfin, une synthèse récapitule des évolutions jugées utiles en formulant des préconisations tirées des constats.

« Dans une société démocratique, il ne peut exister “une caste des intouchables”⁵ : tous les citoyens sont soumis au droit, à la même règle de droit. Rien dans cela qui puisse engendrer une crainte excessive. Le droit, y compris dans ses aspects de droit pénal, ne peut en aucun cas justifier un quelconque immobilisme ou être alibi pour ne rien faire, ne pas prendre d’initiative, ne pas assumer des responsabilités. Il invite au contraire chacun et, entre autres, l’encadrement à respecter la règle commune et à prendre un minimum de précautions dans l’intérêt général et dans celui de ceux dont il a la charge.(...) N’est-ce pas là, peut-être, à l’égard des élèves et de leur famille, une leçon de civisme et une façon de contribuer à la formation des citoyens, si nécessaire aujourd’hui ? »⁶

* *
*

⁵ Le professeur Liet-Veaux le faisait déjà remarquer en 1952 à propos des agents publics in « La caste des intouchables ou la théorie du délit de service », *Dalloz*, 1952, p. 28.

⁶ Bernard Toulemonde dans « La responsabilité » AFAE n°2-2002.

Les droits des enfants

La loi du 6 mars 2000 a « institué un Défenseur des Enfants [...] chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. »⁷ Par la création de cette autorité indépendante, le Parlement et le Gouvernement français ont voulu montrer l'importance qu'ils attachent au respect des droits de l'enfant et s'engager à les faire appliquer. Le défenseur des enfants peut être saisi par tous les jeunes de moins de 18 ans, les parents ou les représentants légaux du mineur ou les associations reconnues d'utilité publique pour la défense des enfants.

La Convention internationale sur les droits des enfants⁸ rappelle que « les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. »⁹ L'enfant doit être considéré comme un citoyen en construction, sujet de droit et acteur de sa future citoyenneté.

En ce qui concerne la France, l'histoire peut se résumer ainsi : en 1887, une circulaire du ministère de l'Instruction avait interdit les châtimens corporels à l'école. Pour autant, ces violences n'avaient pas disparu et les juges avaient par ailleurs reconnu aux maîtres et éducateurs un droit de correction au même titre que celui attribué aux parents (arrêt de la Cour de cassation en 1889). Gifles et soufflets furent alors tolérés dans la mesure où il n'y avait pas excès et que la santé de l'enfant n'était pas compromise. Actuellement, une circulaire de 1991¹⁰ interdit aux maîtres « tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants ». Cependant, l'enfant « momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. » Il s'agit donc moins de punir que de protéger le groupe. Cela ne veut pas dire non plus que l'enfant doive être laissé sans surveillance. Si son comportement perturbe durablement et gravement le fonctionnement de la classe, des dispositions existent pour traiter la situation et assurer la cohésion pédagogique et citoyenne des élèves.

Force est de constater le caractère vague et peu explicite des comportements, gestes et paroles dénoncés dans la circulaire. On peut légitimement s'interroger sur le statut de la claque, de la fessée, de la privation d'activités sportives ou de récréation, dans ce cadre. Les témoignages des familles enregistrés par la Défenseure des Enfants montrent, que faute d'une description précise de ces comportements, il subsiste des incertitudes et des hésitations chez les autorités en charge de faire respecter le texte. Ce flou est perceptible du côté judiciaire comme du côté académique. Au pénal, une jurisprudence a en effet laissé le champ libre aux adeptes d'une pédagogie « musclée », renvoyant ces comportements à des choix pédagogiques possibles qui restent cependant différents du droit de correction accordé aux parents.

⁷ Cf article 1^{er} de la loi du 6 mars 2000.

⁸ Cf décret n° 90 – 917 du 8 octobre 1990.

⁹ Cf article 29 de la Convention internationale.

¹⁰ Cf circulaire n° 91 – 124 du 6 juin 1991.

État des lieux

Deux questionnaires ont été adressés aux autorités hiérarchiques : l'un aux recteurs pour le second degré et l'autre aux inspecteurs d'académie pour le premier degré ; 6 recteurs et 62 inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale ont répondu.

Le faible nombre de réponses concernant le second degré ne permet pas une bonne analyse de situations : elles ne seront donc pas exploitées dans ce rapport.

Parmi les 62 réponses relatives au 1^{er} degré :

- 28 départements ont répondu n'avoir eu connaissance d'aucun cas de maltraitance institutionnelle, et ont retourné un « état néant ».
- 8 ne pouvaient extraire de leur recueil les cas de maltraitance institutionnelle de la maltraitance en général (« *impossibilité de faire la part de l'une ou de l'autre dans notre recueil* »).
- 26 départements ont signalé 81 cas.

Nous avons retenu 68 situations exploitables¹¹ parmi celles qui étaient annexées au relevé chiffré envoyé par les inspections académiques. Aucune de ces situations n'était connue de la Défenseure des Enfants ; une seule, d'après les fiches, semble l'être du Médiateur de l'Éducation nationale.

On relève l'absence d'homogénéité dans la dénomination des services qui ont préparé les réponses : cela va, par exemple, du service social à l'élève, à la division de la politique éducative, la division des élèves ou la division des personnels. Ce constat met en évidence une assez grande disparité dans la collecte de l'information et de son suivi ; pourtant une « *attention d'ensemble et réactivité des services concernés sont autant de facteurs de prévention à partir du moment où les procédures de signalement et de traitement sont clairement établies* » écrit un recteur en accompagnement de sa réponse.

Les 81 cas signalés pourraient apparaître comme peu significatifs eu égard aux 6 550 000 élèves en primaire et aux 338 860 instituteurs ou professeurs des écoles¹² Ils traduisent probablement un aveu d'impuissance ou une faiblesse éducative de la part des auteurs des faits décrits et sans doute une formation initiale mal assimilée ou déficiente. L'utilisation de la force constitue toujours un témoignage d'impuissance et montre que l'on a échoué dans la recherche d'autres moyens de solution que sont la négociation, la reconnaissance de l'autorité, la contrainte non-violente. Frapper un enfant revient à lui enseigner un mode de comportement violent qu'il reproduira à l'école et à l'extérieur.

L'analyse des 68 cas signalés dans le cadre de l'enquête peut se faire selon plusieurs typologies :

- **Les écoles et les niveaux**
 - 22 cas dans les écoles maternelles (6 en petite section, 8 en moyenne section, 4 en grande section et 4 non précisées)

¹¹ cf tableau annexe 5.

¹² cf note Repères et références statistiques – édition 2004 DEP.

- 46 à l'école élémentaire (2 au cours préparatoire, 7 au cours élémentaire 1^{ère} année, 7 au cours élémentaire 2^{ème} année, 6 au cours moyen 1^{ère} année, 12 au cours moyen 2^{ème} année, 11 sans précision et 1 cas en CLIS).

L'âge des victimes se situe entre 2 ans et demi et 14 ans ; tous les niveaux de l'enseignement sont représentés.

• **Caractéristiques des maltraitances**

26 situations collectives et 42 situations individuelles :

- dans les situations collectives :
 - en école maternelle, 4 cas de brutalités physiques (fessées déculottées, bâillon de papier collant sur la bouche), 4 cas de violences morales associées ;
 - en élémentaire, 14 cas de brutalités physiques associées à des violences verbales, 4 cas de harcèlement psychologique et cruauté morale.
- Dans les situations individuelles :
 - en école maternelle, 2 cas d'attouchements ou abus sexuels, 5 cas de harcèlement psychologique et stigmatisation, 7 cas de brutalités (fessées, gifles, bâillon de papier collant, morsure, étranglement) ;
 - en école élémentaire, 6 cas d'attouchements et abus sexuels, 10 cas de harcèlement psychologique associé à des brutalités ou des punitions, 12 brutalités de nature diverse.

On peut noter que les situations individuelles recensées sont beaucoup plus nombreuses que les situations collectives : le phénomène de bouc émissaire, notamment dans le contexte d'un public un peu difficile pourrait peut-être expliquer nombre de ces phénomènes.

Les brutalités physiques associées ou non à un harcèlement psychologique sont de loin les plus répandues. Elles touchent principalement, dans notre observation l'école élémentaire. Les attouchements et abus sexuels restent à la marge et sont désormais pris en charge très rapidement par l'appareil judiciaire en liaison avec les autorités académiques. La réactivité des services, dans les autres cas, est variable. Dans certains départements, on privilégie la rapidité (par exemple dans l'académie de Grenoble ou d'Amiens), dans d'autres, un travail plus patient de reconnaissance des faits (par exemple dans l'académie de Clermont-ferrand ou de Versailles). Il faudrait pouvoir effectuer des comparaisons sur l'efficacité des différents types de traitement, en particulier, du point de vue des victimes.

4 exemples de brutalité en école maternelle et élémentaire :

Dans l'académie de Bordeaux, « *une institutrice, dans une école maternelle, a bâillonné la bouche d'une élève de petite section avec une bande de ruban adhésif, suite à des vomissements, « par ailleurs réguliers le matin, lors de l'accueil* ».

Dans l'académie de Grenoble, « *3 enfants (2 fillettes de 4 ans et un garçon du même âge) : un enfant repoussé fortement contre les portemanteaux de la classe est blessé, le même enfant est bâillonné par un ruban adhésif pendant le temps scolaire, la fillette a les yeux bandés pendant la sieste et est obligée de s'allonger par terre en classe pendant un temps de repos, elle est également fortement secouée par l'enseignante, l'autre fillette est repoussée à coup de pied par l'enseignante* ».

Dans l'académie de Caen, « *un garçon en cours moyen se voit priver totalement de récréation (seul dans sa classe), a des lignes, des devoirs supplémentaires à faire, se retrouve dans le couloir ou est privé de cross, est humilié.* »

Dans l'académie de Clermont-Ferrand, « *11 garçons de 10 ans ont subi des propos et gestes violents.* »

● Statut des auteurs présumés

- 34 hommes,
- 23 femmes,
- 11 genres non précisés.

Parmi ceux-ci :

- 11 enseignants débutants signalés comme tels : on note un stagiaire de l'IUFM en stage de responsabilité, 7 titulaires remplaçants, 1 enseignant remplaçant et 2 directeurs (l'un affecté provisoirement et l'autre titulaire) ;
- parmi les titulaires remplaçants, l'un est caractérisé comme pédophile et les 6 autres comme auteurs de violences physiques et verbales à des degrés divers sur l'ensemble des élèves qu'ils ont rencontrés au cours de leurs remplacements. 1 enseigne en CLIS, 1 en école maternelle et les 5 autres en école élémentaire (CE et CM) ;
- 3 enseignants chevronnés signalés comme tels .

Dans la plupart des fiches, rien n'est signalé sur l'ancienneté professionnelle hormis les 3 cas signalés ci-dessus. Le caractère « chevronné » de l'enseignant est opposé à ce que l'on serait en droit d'attendre de l'expérience du travail avec les enfants et de la maîtrise pédagogique que l'on peut supposer acquise au fil des ans.

4 exemples décrivant l'implication des personnels :

Dans l'académie de Reims, « *un instituteur titulaire, affecté sur un poste de remplaçant (ZIL), a fait l'objet de signalements répétés (maltraitance physique et psychologique).* »

Dans l'académie de Rennes, « *un professeur des écoles assurant un remplacement en CE1/CE2 donne des coups de pied à un élève et tient des propos insultants à l'égard des élèves.* »

Dans l'académie de Créteil, « *une enseignante confirmée de maternelle, au cours d'une surveillance de récréation, interpelle un enfant de 4 ans qui agresse une petite fille ; elle lui montre comment cela fait de se faire « étrangler » et la saisit violemment par le cou et le serre.* » Dans une autre école élémentaire, « *un enseignant chevronné est mis en cause pour harcèlement et cruauté morale envers certains élèves.* »

Il serait intéressant de mieux examiner les cas des enseignants dits « violents », notamment dans les situations collectives ; ces derniers sont majoritairement des hommes, titulaires remplaçants ou jeunes directeurs. L'attitude de ces jeunes enseignants et tout particulièrement les remplaçants pourrait être expliquée par un comportement dû à la panique avec des réactions inadaptées et nous conduit à nous interroger sur la formation reçue au sein des IUFM et sur leur suivi pédagogique par des tuteurs.

● Origine de la première alerte

- Les premiers à signaler les faits ont été 50 parents dont 49 pères, mères ou les deux ensemble, 1 grand-mère et 1 tante. 1 adulte est anonyme ;
- 7 collègues ou supérieurs hiérarchiques (IEN ou directeur) ;
- 2 appels au 119 (SOS Enfance maltraitée) ;
- 3 travailleurs sociaux.

● Forme de la saisine

- 11 parents ont écrit au directeur de l'école.
- 32 ont envoyé un courrier aux instances académiques (IEN, IA, Recteur) dont 2 ont adressé également une copie au ministre.
- 16 ont déposé une plainte à la police ou à la gendarmerie.
- 2 signalés par le 119 (SOS Enfance maltraitée) à l'IA.
- 1 a fait un signalement à l'aide sociale à l'enfance.
- 3 cas signalés par écrit par les travailleurs sociaux à leur propre hiérarchie qui a saisi l'IA .
- 4 fiches ne permettent pas de caractériser la forme de saisine.
-

Par ailleurs, les familles peuvent effectuer des actions de type différent en parallèle, par exemple un courrier à l'IEN et le dépôt d'une plainte.

Ce sont les parents qui sont les premiers à agir quand une question de ce type se pose. Bien que les collègues de l'enseignant ignorent rarement les phénomènes de brutalité ou de harcèlement, une solidarité du silence est souvent de règle. Dans certains cas néanmoins, la communauté scolaire peut se trouver unanime à dénoncer un dysfonctionnement souvent dû à un remplaçant (par exemple dans l'académie de Reims).

Les parents savent peu que la véritable autorité hiérarchique est l'IEN ; et, dans un premier temps, ils alertent la direction de l'école. Comme on peut le voir, certains directeurs considèrent comme de leur ressort d'apaiser les conflits et font un travail de médiation qui peut aller jusqu'à l'expression d'excuses aux parents. D'autres parents s'adressent à l'IEN ou en direct à l'IA qui renvoie sur l'IEN de circonscription.

Les parents, quelquefois incertains de l'avenir de leur réclamation auprès de l'administration, portent plainte également auprès de la police ou de la gendarmerie, générant ainsi deux voies de règlement du conflit.

On peut remarquer que les deux appels qui passent par le 119 concernent des allégations qui vont se révéler fausses après enquête de l'IEN.

● Traitement

- 5 cas ont trouvé un règlement au niveau de l'école.
- 45 enquêtes ont été confiées à l'IEN de circonscription par l'IA.
- 7 interventions de l'IEN-adjoint à l'IA sont signalées.
- 9 enquêtes de police ou de gendarmerie ont été menées.
- 16 interventions du Parquet avec une suite judiciaire sont mentionnées.

Le règlement administratif du conflit semble consister majoritairement en une enquête administrative confiée au seul IEN de circonscription. Il est le premier à devoir intervenir et

rendre compte. Quelques-uns sont appuyés par un IEN adjoint de l'IA. On peut s'interroger sur cette procédure générale dans la mesure où l'IEN de circonscription, supérieur hiérarchique direct de l'enseignant et donc dont la responsabilité est engagée, pourrait avoir du mal à prendre la distance nécessaire pour entendre les familles. L'enquête consiste essentiellement en un entretien.

On peut souligner que le recueil des récits des enfants, dans le cadre de cette enquête, avec l'aide éventuelle d'un psychologue, notamment pour les plus jeunes, est très peu mentionné.

Méthodes pour les enquêtes mentionnées

- 45 enquêtes administratives ont entraîné automatiquement des entretiens avec le directeur, les collègues et dans certains cas le maire.
- Une dizaine d'entretiens du directeur de l'école avec l'enseignant et les familles ont été tenus dans le cadre d'un règlement local.
- 36 entretiens de l'IEN ou IEN-adjoint ou IA avec l'enseignant.
- 13 entretiens de l'IEN, IEN-adjoint ou IA avec les parents.
- 6 entretiens de l'IEN, IEN-adjoint ou IA avec les enfants.
- 2 inspections sont mentionnées.
- 5 rapports ont été faits.
- 1 demande au Médiateur de l'éducation nationale.

Issue pour l'enseignant

16 mentions de suspension. C'est une mesure conservatoire qui peut être prise pour la durée d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale ou les deux. Elle ne préjuge en rien de l'issue du dossier.

En procédure purement administrative, on trouve les mentions suivantes :

- 2 enquêtes administratives sont encore en cours.
- 2 maîtres ont été innocentés par l'enquête administrative.
- 5 mesures de réintégration ont été prises après la décision judiciaire ou avis du procureur.
- 7 essais de règlement amiable dont 1 par l'intermédiaire du médiateur de l'éducation nationale, 1 échec et 1 mi-temps thérapeutique.
- 1 dispositif de soutien professionnel (sans précision).
- 7 examens médicaux et/ou expertises psychologiques débouchant sur des congés de longue durée.
- 3 menaces de procédure disciplinaire accompagnées d'une veille de l'IEN (« insuffisance professionnelle » signalée dans 1 cas).
- 10 rappels au règlement directement ou par courrier.
- 6 avertissements ont été donnés.
- 5 blâmes.
- 6 mutations.
- 1 mise à l'écart des enfants mais sans précision.
- 1 mise à la retraite anticipée.
- 1 licenciement (stagiaire de l'IUFM).

La diversité des sanctions, avec ou non une procédure pénale associée, confirme une grande hétérogénéité des situations et des modalités d'intervention dans ce domaine.

En cas de plainte déposée et de procédure pénale, on relève :

- 7 dossiers en attente d'une décision judiciaire.
- 2 maîtres sont innocentés.
- 1 famille est poursuivie par le parquet.
- 1 plainte est abandonnée.
- 2 classements sans suite sont ordonnés.
- 1 classement sans suite avec intervention de médiation du délégué du Procureur.
- 2 rappels à la loi sont effectués par le délégué du procureur.
- 1 mise en examen avec détention provisoire décidée.
- 1 incarcération prononcée.
- 1 amende simple infligée.
- 1 peine de prison avec sursis et une amende prononcées.
- 1 relaxe en appel après une peine de prison avec sursis et une amende prononcée.

Si la procédure pénale, hors abus sexuels caractérisés, aboutit le plus souvent à un classement sans suite, la procédure administrative, révélée par notre enquête, se développe sur trois axes :

- un traitement « maladie » et congé de longue durée ;
- un traitement « sanction » (avertissement, blâme, mutation, mise à l'écart bien que cette dernière action ne constitue pas une sanction au sens administratif) ;
- un traitement « rappel aux obligations professionnelles ».

Un traitement « sanction » est le plus souvent lié à la décision judiciaire, mais on voit aussi une réintégration sans sanction administrative après une condamnation à la prison avec sursis et une amende.

On sent peu, à travers ces décisions, la prise en compte de l'insuffisance professionnelle que révèle la plupart de ces conflits. À deux ou trois reprises, est mentionné un dispositif de soutien psychologique ou professionnel destiné à accompagner l'enseignant en difficulté, mais ce type de diagnostic comme ce type de traitement se révèlent extrêmement rares, dans les fiches communiquées. Notons également que 4 cellules d'écoute pour la communauté scolaire ont été mises en place.

● Issue pour l'enfant

Dans 48 cas au moins, compte tenu des procédures en cours et de certaines zones d'ombre, les enfants sont des victimes, à titre individuel ou collectivement.

Leur sort est évoqué seulement dans une dizaine de fiches sous une forme plus ou moins claire :

- 1 fois est mentionnée la mise en place d'une cellule d'écoute pour l'enfant et sa famille.
- 1 fois est envoyé un courrier explicatif à la famille.
- 1 cas de réaffectation d'un enfant inscrit dans une école par erreur.
- 1 indication qui précise « *pas de réelle solution pour l'enfant en tout cas au sein de l'école* »
- 5 changements d'école à la suite de propos désobligeants et discriminatoires tenus contre les enfants et leurs familles (ces réactions sont en général gérées par une cellule d'écoute ou un suivi de l'IEN) sont mentionnés.
- 1 fois des excuses sont présentées par l'enseignant et la directrice.

Les enfants, au centre de ces conflits et en règle générale victimes réelles des adultes, sont ignorés voire contestés la plupart du temps, pendant la procédure administrative ; ils ne

bénéficient pas, dans la plupart des cas, de décisions positives en fin de parcours. Ils sont les grands perdants des conflits de ce type, quel que soit le devenir de l'enseignant. Les parents doivent s'attendre, dès qu'ils s'engagent dans ce type de procédure, à être amenés à chercher un autre établissement scolaire pour leur enfant.

Ces observations en nombre limité à cause du taux de réponses à l'enquête mais aussi de la nature des signalements demandés ouvrent néanmoins des pistes de travail et invitent à des vérifications plus systématiques.

* *
*

Rappel des règles

- **Les missions du maître**

«*Les missions de l'école : instruire, c'est-à-dire transmettre des connaissances et une culture ; éduquer, c'est-à-dire former le futur adulte et le futur citoyen dans une société démocratique ; enfin préparer à la vie professionnelle.*¹³ »

Plus particulièrement, la fonction de l'école maternelle est de « *socialiser* » les enfants en leur ouvrant un champ de relations tant avec les autres qu'avec les adultes, « *scolariser* » en donnant le sentiment que l'école est faite pour apprendre, qu'elle a ses exigences pédagogiques certes, ce qui ne l'empêche aucunement de réserver des joies et d'éveiller aux divertissements de et par l'apprentissage.

Loin de s'exclure, éducation et instruction progresseront de concert dès lors que la collégialité de la réflexion pédagogique et l'exemplarité des comportements se développeront au sein des établissements.

« *La définition d'une éthique professionnelle est nécessaire. Le comportement des adultes au sein des établissements devrait toujours être exemplaire : respect et considération des élèves, correction du langage et de la tenue, devoir de réserve vis-à-vis des institutions font partie des exigences du métier d'éducateur et par ailleurs du statut de la fonction publique. De manière générale, ce qui va dans le sens d'un affichage explicite de référence commune en matière de règles de comportement ne peut que contribuer à renforcer l'autorité adulte au sein des établissements.*»¹⁴ On le voit bien ici : l'autorité de l'enseignant réside à la fois dans le respect de la mission éducative qui lui est confiée vis-à-vis des enfants (et de leurs parents) dont il a la charge mais aussi dans le respect des règles (une éthique) qu'il se donne à lui-même comme acteur et garant avec l'ensemble de l'appareil administratif et pédagogique du ministère de l'éducation nationale.

- **Droit et responsabilité dans l'institution scolaire**

Un certain nombre d'idées reçues servent à donner bonne conscience et à justifier l'utilisation de la violence en éducation. On commence par dire : « *une claque ou une fessée n'a jamais fait de mal à personne* ». L'atteinte peut être autant psychologique que physique. L'absence de trace ne suffit pas pour prétendre à l'absence d'effets négatifs. Certaines sanctions peuvent être traumatisantes. Comment est-il possible de défendre auprès de l'enfant d'autres modes de gestion des conflits si l'adulte, en l'occurrence le maître, n'est pas capable d'être un paradigme, à savoir donner l'exemple de ce qu'il prône et d'être un modèle vers lequel les élèves peuvent s'identifier et/ou les parents peuvent se tourner ?

¹³ Lettre à tous ceux qui aiment l'école, Luc FERRY.

¹⁴ « Pour la réussite de tous les élèves » rapport de la Commission du débat national sur l'avenir de l'École – chap 5.

« La question de la responsabilité et du droit devient une préoccupation majeure de toutes les sociétés développées.

La question de la responsabilité et du droit a une résonance particulière dans l'institution scolaire. Pendant longtemps, l'école a été une zone placée en dehors du droit commun, soumise à ses propres règles ». « Aujourd'hui, on ne règle plus les conflits au sein de la communauté pédagogique, on appelle le procureur » analyse le professeur de sociologie François Dubet. « *La responsabilité disciplinaire n'est pas à proprement parler judiciaire : elle est décidée par des autorités administratives, après réunions de commissions disciplinaires. En ce qui concerne les personnels, elle est destinée à sanctionner les fautes commises dans l'exercice des fonctions [...]*

*La responsabilité disciplinaire présente trois caractéristiques : elle est liée aux obligations de la fonction (sans constituer nécessairement une faute pénale) ; elle n'est pas définie a priori, mais relève de l'appréciation de l'autorité hiérarchique, elle se traduit dans une échelle de sanctions fixée par les textes.»*¹⁵

La très grande majorité des enseignants sont des agents de la fonction publique d'État qui est régie par un code comportant un chapitre consacré aux poursuites disciplinaires.

- Les poursuites disciplinaires d'un agent

Que dit le code de la fonction publique ?¹⁶

« *Le fonctionnaire qui ne respecte pas ses obligations fait l'objet de poursuites disciplinaires ; d'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public »*. Mais il n'existe pas une énumération légale et limitative des fautes de nature à justifier une sanction, en conséquence l'administration, pour qualifier certains faits, doit prendre en considération l'ensemble du comportement de l'agent. Il lui appartient d'apprécier si tel fait, imputable à un fonctionnaire, constitue, au regard des obligations qui sont les siennes, une faute de nature à justifier la mise en œuvre de l'action disciplinaire. La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou réglementaires, ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale ou tout simplement éthique.

En revanche, ne constituent pas de fautes passibles de sanctions disciplinaires : l'insuffisance professionnelle, les comportements répréhensibles imputables à un état pathologique reconnu conformément à la réglementation ou des faits couverts par l'amnistie.

L'action disciplinaire ne se confond pas avec l'action pénale. Le droit disciplinaire est autonome à l'égard du droit pénal. La répression disciplinaire et la répression pénale s'exercent *de facto* distinctement. Mais les constatations de fait (c'est-à-dire l'existence matérielle des faits) faites par le juge pénal s'imposent à l'administration et au juge administratif. Aussi, si le jugement intervient avant la sanction disciplinaire, l'administration doit s'en tenir à la solution du juge pénal et s'il intervient après la sanction disciplinaire et qu'il y a contradiction, la sanction pourra être annulée si elle fait l'objet d'un recours.

¹⁵ Bernard Toulemonde « la responsabilité et le droit » dans « Responsabilités » CRDP Bourgogne.

¹⁶ cf www.fonction-publique.gouv.fr/fp/statut:discipline.htm

A l'inverse des fautes disciplinaires qui ne sont décrites nulle part, les sanctions sont strictement prévues par les textes. La loi de 1984 détermine une liste de dix sanctions, réparties en quatre groupes :

- premier groupe : avertissement, blâme ;
- deuxième groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions (durée maximum de 15 jours) ;
- troisième groupe : rétrogradation, exclusion temporaire (3 mois à 2 ans) ;
- quatrième groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

La sévérité de la sanction doit correspondre à la gravité de la faute, selon le principe de proportionnalité.

À la lecture des fiches, nous trouvons 7 avertissements, 5 blâmes, 5 mutations, 1 affectation hors du contact avec les enfants, 4 mises en congé d'office et 1 licenciement.

La procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire est entourée de garanties pour celui-ci : respect du principe contradictoire, droits de la défense, recours administratif et recours juridictionnels, droits à réparation du préjudice subi, et le ministère peut accorder une assistance juridique à ses agents mis en cause.

Par exemple, une maîtresse mord un enfant. Les parents, après avoir fait constater la morsure par un médecin, déposent une plainte. Une enquête de police a lieu. Le parquet est saisi, l'affaire jugée : condamnation de l'enseignante à un mois de prison avec sursis et de l'État à des dommages et intérêts pour la famille. L'avocat de l'enseignante fait appel de la décision. L'affaire est jugée : relaxe. L'enseignante qui avait été suspendue de ses fonctions pendant l'enquête est réintégrée à compter de la signification de l'arrêt.

- Le système disciplinaire scolaire

Face à la montée en puissance du thème des violences scolaires, à l'augmentation sensible du recours au conseil de discipline et aux sanctions disciplinaires, l'éducation nationale a révisé son droit disciplinaire assez ancien. Celui-ci échappait largement au droit commun. Le non respect des grands principes généraux du droit est apparu comme l'une des causes de l'incompréhension suscitée par certaines sanctions. Actuellement, le système disciplinaire fixé sur le plan national¹⁷, est explicité par la circulaire du 11 juillet 2000¹⁸ où est précisée l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements du second degré.

Ce système disciplinaire ne s'applique donc pas aux écoles primaires du fait qu'elles ne relèvent pas de la catégorie juridique des établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, vote le règlement intérieur. Celui-ci doit être en conformité avec le règlement-type départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, qui laisse à chaque établissement une grande latitude pour adapter la réglementation aux nécessités locales. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves, à chaque rentrée.¹⁹ « *Les pratiques des instituteurs, en matière de discipline, sont donc peu encadrées, ce qui peut conduire à certains dérapages dans le choix des punitions* »²⁰.

¹⁷ Décret du 30 août 1985 modifié en 1990, 1991, 2000 et décret du 18 décembre 1985.

¹⁸ Cf circulaire n°2000-105.

¹⁹ Article 9 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

²⁰ Cf Claude Durand-Prinborgne *Le droit de l'éducation* hachette éducation 1998.

Combien de cas auraient pu être traités par le conseil d'école, l'IEN, véritable autorité hiérarchique de chaque enseignant du premier degré ou l'IA quand il est saisi. Les parents, devant le mutisme et l'immobilisme, abandonnent ou s'en remettent au procureur qui classe le plus souvent, ou au juge qui rend fréquemment un non lieu. « *Cela ne signifie pas pour autant que la victime a menti ! Il faudrait alors lui expliquer que la vérité judiciaire obéit à des règles qui peuvent être exigeantes et que les libertés de chacun en dépendent. Il faudrait alors la recevoir et lui expliquer.* »²¹ Les parents ont le sentiment d'être désavoués voire abandonnés par l'institution scolaire et l'appareil judiciaire : la parole de l'enfant est discréditée sans être méticuleusement entendue et examinée, même si la gifle a laissé des traces sur le visage ou dans la tête.

- Le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale

Récemment, dans le cadre d'une lettre de mission adressée à l'inspection générale, le ministre définit ainsi les missions des IEN : « *Les IEN jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des objectifs nationaux ; outre leurs missions fondamentales d'inspection des personnels et d'évaluation des enseignements et des établissements, une part croissante de leur activité est consacrée à l'animation et à la formation des personnels, des tâches de gestion et de conception pouvant s'y ajouter* »²².

Le rapport « *Connaître et reconnaître les inspecteurs de l'éducation nationale* »²³ remis, il y a quelques mois, au ministre insiste sur la priorité à l'action pédagogique car l'action des IEN auprès des enseignants dans les écoles et dans les établissements est primordiale. :« *L'observation in situ et l'évaluation des pratiques individuelles et collectives des personnels dont ils ont la responsabilité, ainsi que l'appréciation de la conformité, de la pertinence et de l'efficacité des enseignements doivent être réaffirmées comme étant l'activité centrale de tous les inspecteurs* » Or, cette action in situ est de plus en plus limitée. Bien sûr, son action pédagogique auprès des enseignants ne peut se dérouler sans le soutien des directeurs d'école, coordonnateurs nécessaires des maîtres et animateurs de l'équipe.

Une thèse de doctorat soutenue le 1^{er} décembre 2003 en sciences de l'éducation intitulée « *Stress individuel des enseignants d'école primaire et médiation collective* » corrobore cette importance du soutien pédagogique et le travail en équipe.

Que peut-on y lire ? 50,01% des enseignants interrogés apparaissent stressés ou hyper-stressés. Ce stress individuel est « *étroitement lié au soutien des collègues* », constate l'étude qui avance l'hypothèse que « *ce sentiment de malaise ne peut s'estomper et se convertir en action et mouvement culturel que sur la base d'une nouvelle organisation sociale du travail et du collectif, à un niveau local.* » « *À stress individuel, solutions collectives* » prône l'auteure Laurence Janot, insistant sur le rôle du directeur, sur l'existence d'une culture d'école, sur de bonnes relations au sein de l'équipe éducative et sur l'intégration des parents. Elle suggère d'inscrire une action de soutien dans une démarche organisée, d'accompagnement dans la durée par des personnes ressources ou des pairs formés à cet exercice. D'où l'importance du rôle joué par les formations initiale et continue en ce sens.

²¹ « Les violences en et par les institutions de l'Enfance » www.rosenczveig.com

²² Lettre de mission du ministre en date du 9 octobre 2003 à l'inspection générale.

²³ Rapport du groupe présidé par l'inspecteur général Yves Bottin sur les missions des IEN, l'organisation de leur activité, leur formation et l'organisation de leur carrière janvier 2004.

Si ce mode de fonctionnement collectif n'est pas adopté, l'auteure craint que les punitions données sous le coup du stress et ressenties comme injustes par les élèves ne cessent d'augmenter²⁴. D'autre part, l'autorité ne se décrète pas, elle se partage, se construit à partir du travail accompli par les uns et les autres.

Récemment, la presse²⁵ s'est fait l'écho de problèmes survenus dans une école maternelle ; la maîtresse mise à la retraite s'est exprimée en ces termes : « *le directeur me reprochait ma sévérité. Je n'ai jamais eu l'occasion de m'expliquer devant les parents. Dès le mois de décembre, on m'a dit de m'écraser pour ne pas envenimer la situation. Au conseil d'école exceptionnel, qui a eu lieu bien trop tard dans l'année, j'avais interdiction d'ouvrir la bouche. Franchement, j'aurais souhaité une réunion de parents, même transformée en tribunal. J'aurais démystifié mon comportement.* » La non collégialité de l'équipe d'enseignants, avec un projet d'école ancien ont laissé perdurer une situation qui a débordé le cadre strict de l'école et de sa mission éducative.

Le projet d'école est un outil essentiel pour mutualiser les projets pédagogiques et « casser » la solitude et donc le stress des enseignants.

C'est le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale de contrôler, d'impulser ce projet qui est un cadre fondamental dans la vie quotidienne d'une école. On le voit bien ici : l'autorité de l'enseignant réside à la fois dans le respect de la mission éducative qui lui est confiée vis-à-vis des enfants (et de leurs parents) dont il a la charge mais aussi dans le respect des règles (une éthique) qu'il se donne à lui-même, au-delà du respect de sa mission officielle, comme acteur et garant des cadres fixés par l'institution avec l'ensemble de l'appareil administratif et pédagogique.

1. Les délégués départementaux de l'éducation nationale

Cette fonction mériterait très certainement d'être renouvelée et adaptée au monde actuel. Le statut des délégués et le régime des missions sont fixés par le décret du 10 janvier 1986. Pour être désigné par l'Inspecteur d'Académie comme délégué départemental, il ne faut pas être en situation d'activité dans une fonction enseignante dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée, ne pas avoir de liens avec l'école qu'il sera amené à visiter. Aucune condition de nationalité n'est exigée. « *Ils sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.* »²⁶ Leurs fonctions sont bénévoles.

Pourquoi ne pas modifier cette mission pour en faire une sorte d'*interlocuteur* à disposition des parents en cas de litige dans l'école tout comme les correspondants du Médiateur de l'éducation nationale en région ?

2. L'importance des relations avec les parents

Il faudrait une réelle volonté des établissements et des enseignants pour ouvrir l'école sur elle-même et en direction de la société civile, pour que l'institution scolaire prenne le temps de

²⁴ Thèse de Laurence Janot dirigée par Eric Debarbieux –université de Bordeaux-II, cf dépêche de l'AEF du 13/01/2004.

²⁵ Supplément du Nouvel Observateur du 1^{er} au 7 avril 2004 page 17.

²⁶ Article 1^{er} du décret n° 86 –42 du 10 janvier 1986.

dire et d'expliquer ce qu'elle fait au-delà du rituel des classiques réunions. L'éducation concertée avec les parents devrait ainsi pouvoir s'établir sur la base de règles explicites définissant le rôle et la place de chacun.

Le Code de l'Éducation précise que « *les familles sont associées à l'accomplissement des missions de formation scolaire* »²⁷ [...] . « *Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement* ».²⁸

Une expérience menée dans un certain nombre d'écoles élémentaires d'une académie (soutenue par les ministères de l'Éducation nationale, de l'Emploi, de la Famille et de l'Industrie) illustre cette association des parents et des enseignants : la création d'espaces ludiques en milieu scolaire.

Ces espaces ouverts pendant le temps périscolaire et scolaire (garderie, cantine et récréation) fonctionnent grâce à l'implication des parents et des enseignants. Il ressort de cette expérience que par le libre choix du jeu, l'enfant, loin de la violence des cours de récréation, développe une confiance en lui-même, se valorise dans la réussite et dans la défaite, apprend la mixité et le vivre ensemble. Ce temps de jeu non contraint peut être inscrit dans le projet d'école.²⁹

La Commission, dans son rapport, reprend l'idée d'une meilleure communication entre enseignants et parents et va jusqu'à proposer l'établissement de règles de « bonne conduite » au niveau des établissements : « *Définir des règles de prévention et de résolution des conflits interpersonnels : les conflits interpersonnels (entre professeurs et élèves, entre parents et éducateurs ...) perturbent quelquefois la sérénité des relations entre les parents et les établissements. Sans vouloir édicter des règles générales de bonne conduite, la Commission souhaite que dans tous les établissements scolaires de telles règles soient élaborées au niveau du conseil de la communauté éducative, dans le second degré, ou à celui du conseil de cycle à l'école élémentaire. Il s'agit d'identifier et de communiquer à tous les parents le nom de l'interlocuteur susceptible de résoudre la difficulté ou de servir de médiateur ou de modérateur en fonction de la nature du conflit.* »³⁰ Ce pourrait être la fonction du délégué départemental de l'éducation nationale, dans le premier degré, dès lors qu'une véritable lettre de mission lui serait donnée.

²⁷ Code l'Éducation, art L111-2.

²⁸ Code de l'Éducation art L111-4.

²⁹ Colloque « Jouer, une alternative à la violence » Lille, le 29 septembre 2004.

³⁰ « Pour la réussite de tous les élèves » rapport de la Commission du débat national sur l'avenir de l'École - chap 7.

Préconisations

Au terme de ces rappels non exhaustifs, il semble impératif d'améliorer la communication dans toutes les instances de l'école.

Les réponses au questionnaire témoignent d'une certaine gêne de la part des acteurs de l'école (recteurs, inspecteurs, etc.) de rendre compte avec clarté :

- des constats (causes et effets) de la maltraitance des enfants effectués au sein de l'école par les personnels ;
- des réactions coercitives de l'institution éducative voire judiciaire face au sentiment de solitude des enseignants.

Il n'en demeure pas moins qu'un dialogue responsable commence à s'instaurer entre toutes les instances, y compris avec les parents. Ce dialogue doit être soutenu par un certain nombre d'initiatives pour être fécond. Plusieurs propositions faites ci-dessous pourront paraître aller de soi. L'analyse des réponses reçues conduit à les réaffirmer et à tenter d'unifier des pratiques très diverses.

Actualiser ou compléter les textes réglementaires

1. Introduire « les droits de l'enfant » dans les dispositions générales du Code l'Éducation (article L 121) selon la Charte des droits fondamentaux de l'enfant de l'Union européenne (article 24) ou selon le Préambule de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.
2. Compléter la circulaire n° 91-124 par l'énumération des comportements, gestes et paroles interdits à l'école maternelle et élémentaire (cf annexe 6) et les sanctions afférentes.
3. Énoncer, dans cette circulaire, les modalités d'accompagnement des enfants victimes et de leurs familles.

Mettre en œuvre des mesures adaptées

Au niveau national

1. Modifier la procédure d'enquête administrative : l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré ne doit pas être seul (juge et partie) pour entendre les parties en cause, enfants y compris (accompagnement par le délégué départemental de l'éducation nationale, un collègue, le médecin scolaire, un psychologue scolaire afin d'assurer une bonne écoute de l'enfant). Toute enquête doit conduire à un rapport circonstancié remis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, afin de lui permettre de donner à l'affaire traitée la suite qui lui paraît la plus appropriée, compte tenu des textes en vigueur.
2. Renforcer la formation initiale et continue des enseignants et des IEN en matière de droits des enfants.
3. Informer systématiquement le ministère des cas avérés par une meilleure utilisation du logiciel « signa » et les prendre en compte dans les statistiques.
4. Revaloriser le rôle du délégué départemental de l'éducation nationale et notifier par une lettre de mission le rôle d'accompagnement qu'il pourrait avoir dans la phase de suivi.
5. Confier à un groupe de travail comprenant des magistrats et des représentants des services d'aide à l'enfance le soin d'établir un vade-mecum destiné aux directeurs

d'école, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie, prenant en compte le statut particulier des écoles.

Au niveau départemental

1. Motiver auprès des parents les décisions prises (punitions et/ou sanctions), rechercher des punitions et/ou des sanctions à caractère éducatif.
2. Éviter de différer les sanctions.
3. Revoir en ce sens les règlements type départementaux, après avis des Conseils de l'éducation nationale départementaux, en précisant, cycle par cycle, un code de bonne conduite entre tous les partenaires de l'école et s'assurer, sous des formes à définir, de la conformité des règlements intérieurs aux précisions apportées par l'ensemble de la communauté scolaire.
4. Rappeler, dans le règlement type départemental et dans le règlement intérieur, les modalités de saisines des interlocuteurs disponibles en cas de besoin (délégué départemental de l'éducation nationale, correspondant du Médiateur de l'éducation nationale, inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, inspecteur d'académie, médecin scolaire, psychologue scolaire, aide sociale).
5. Tout cas de maltraitance signalé doit être porté à la connaissance de l'inspecteur d'académie (un tiers non partie prenante) qui, selon la gravité du cas, s'impliquera personnellement, ou prendra les dispositions indispensables pour la suite à donner.
6. Fournir, à une date fixée, à l'autorité académique chargée du suivi, des rapports, pour assurer l'information de l'inspecteur d'académie ou pour s'assurer qu'un signalement direct de cas qui le justifieraient a été fait auprès des services de protection de l'enfance ou/et auprès du Procureur de la République.

Améliorer la communication dans l'école

1. Insister sur la dimension collective de la rédaction du projet d'école pour permettre une meilleure intégration de chacun.
2. Vérifier que le règlement intérieur est bien affiché dans l'école ou à l'extérieur, à la vue des parents, et distribué par l'intermédiaire du carnet de liaison dès le début de l'année. Les parents reconnaissent, par la signature de ce document, qu'ils en ont pris connaissance.
3. Expliquer ou rappeler aux parents, lors d'une ou plusieurs réunions, le fonctionnement de l'école et de l'activité qui y est conduite (rôle du directeur et limites de son statut, rôle des différents conseils), les modalités de saisines possibles mentionnées dans le règlement intérieur, le rôle de l'inspecteur de l'éducation nationale, etc.).

* *
*

Annexes

Bonjour **Nicole BALDET**, nous sommes le 02-09-2004,
bienvenue sur L'AEF

Par Tifenn Durand tifenn.durand@L-aef.com
L'AGENCE EDUCATION EMPLOI FORMATION 01 53 10 39 42

Annexe 1

Paris, le 02/09/2004

Domaine(s) : École - Collège - Lycée**Rubrique(s)** : Gouvernement

240 jeunes femmes se sont présentées voilées dans des établissements scolaires aujourd'hui, jeudi 2 septembre 2004, jour de la rentrée scolaire, déclare François Fillon, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, lors de son intervention dans l'émission "Le téléphone sonne", sur France Inter, ce soir. Parmi elles, 170 ont immédiatement accepté de l'ôter à la demande des proviseurs et pour les 70 autres, la phase légale de dialogue a été engagée.

Interrogé au sujet de l'autorité des enseignants, il considère qu'il faut que les textes "soient nettoyés" et que, "dans le cadre des programmes", des "repères" soient donnés, notamment par l'intermédiaire de l'éducation civique qui doit prendre "plus de place" et être enseignée "dès le primaire". Il souhaite également qu' "en contrepartie, les sanctions contre [les enseignants] qui abusent de leur autorité" soient renforcées.

S'agissant de la formation des enseignants, François Fillon juge qu'il s'agit d'un "très très gros chantier sur lequel [il a] bien l'intention de faire des propositions", et évoque notamment la possibilité "d'allonger la durée des stages" et de donner aux enseignants davantage d'occasions "de formation continue".

Dépêche n° 45799 © Copyright L'AEF - 1998/2004.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de L'AEF.

République Française

*MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE*

*MINISTERE DELEGUE
A L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE*

E 2 MAR 2004

Madame l'inspectrice générale,

A l'occasion de la remise de son rapport 2003 au Président de la République, Claire BRISSET, Défenseure des Enfants, a mis en évidence des réclamations de parents concernant des maltraitances qui seraient exercées sur leurs enfants par des personnels du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, essentiellement à l'école maternelle et élémentaire. Elle a précisé au Chef de l'Etat qu'il ne s'agissait là que de faits marginaux. Pour rares qu'ils soient, de tels faits méritent, à l'évidence, une vigilance toute particulière de notre part.

Ces informations sur des brutalités et des formes de harcèlement physique et psychologique ont été portées à la connaissance de cette institution depuis la dernière année scolaire. Elles sont le plus souvent ignorées des instances administratives qui s'en remettent à la justice pour statuer. Les familles sont alors confrontées à la difficulté de faire reconnaître pénalement ce type d'infraction et d'obtenir une réponse des autorités académiques.

Nous souhaitons sur ce dossier que vous entendiez Claire BRISSET, Défenseure des Enfants et que vous puissiez intervenir auprès des autorités académiques en cas de besoin, en particulier lorsque ses interventions n'ont pas permis, pour des faits avérés, de trouver une mesure administrative adéquate au préjudice subi par ces enfants.

Vous devrez également recueillir auprès des services académiques des informations précises permettant de mesurer l'ampleur et l'évolution du phénomène et de recenser les réponses qui ont été apportées. Les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront s'appuyer sur les correspondants territoriaux de la Défenseure des Enfants.

Madame Nicole BALDET
Inspectrice de l'Académie de Paris
Chargée de mission d'inspection générale
107 rue de Grenelle

75007 PARIS

Un premier rapport portant sur l'année 2003 / 2004 nous sera remis au mois de septembre 2004, afin que nous puissions examiner avec la Défenseure des Enfants avant la remise de son rapport d'activités 2004 le résultat de ce travail et les propositions d'actions à mettre en œuvre.

Nous vous prions d'agréer, Madame l'inspectrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur du Cabinet

Alain BOISSINOT

Le Directeur du Cabinet

François PÉRRET



6 mai 2004

Le

*110 rue de Grenelle - 75357 Paris 17^e
Téléphone : 01 55 55 10 10*

Le Directeur du Cabinet

Ref : MEN/THEVENET/FAUGERE/04/00312

Madame l'Inspectrice générale,

Vous avez été chargée, par les directeurs des cabinets du Ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche et du Ministre délégué à l'Enseignement scolaire, d'une mission de recensement des informations sur la maltraitance des enfants.

Je souhaite que vous continuiez à assurer cette mission dans les mêmes conditions que celles qui vous ont été fixées initialement. Je demande à Madame MANTEAU, conseillère technique, d'être votre correspondante sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Inspectrice générale, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul FAUGÈRE

Madame Nicole BALDET
Inspectrice de l'Académie de Paris
Chargée de mission d'inspection générale
107, rue de Grenelle
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 4 – 1/4



Inspection générale
de l'Éducation
nationale

Nicole BALDET
Chargée d'une mission
de suivi des faits de
maltraitance

Téléphone
01 55 55 19 29
06 10 83 41 83
Fax
01 55 55 56 32
Mél.
nicole.baldet
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Paris le 18 mai 2004

Note

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

Objet : Enquête sur les maltraitances des enfants à l'école

Par courrier en date du 2 mars 2003, les ministres m'ont chargée d'une mission de suivi des faits de maltraitance dans l'école, mission que le nouveau ministre vient de me confirmer : « d'intervenir auprès des autorités académiques en cas de besoin, en particulier lorsque les interventions de la Défenseure des enfants n'ont pas permis, pour des faits avérés, de trouver une mesure administrative adéquate au préjudice subi par les enfants. »

Ils me demandent également de « recueillir auprès des services académiques des informations précises permettant de mesurer l'ampleur et l'évolution du phénomène et de recenser les réponses qui ont été apportées. » Un premier rapport portant sur l'année 2003-2004 sera remis au ministre, au mois de septembre 2004.

Afin de me permettre de répondre à cette demande, je vous saurai gré de m'adresser avant le 30 juin prochain votre réponse au questionnaire ci-joint. Je vous informe que j'adresse, ce jour, une enquête de même nature, aux Recteurs pour le second degré.

Je vous remercie à l'avance de la contribution que vous apporterez à la réalisation de cette étude dans votre académie.

Nicole BALDET

Inspectrice de l'académie de Paris
Chargée de mission d'inspection générale

1) Récapitulatif des cas de maltraitance constatés pour l'année 2003-2004

		garçons	filles	total
Maternelle	petite section
	moyenne section
	grande section

		garçons	filles	total
Elémentaire	cours préparatoire
	cours élémentaire
	cours moyen

2) Par qui avez-vous été informé ?

- Les parents
 Le (la) directeur (trice) de l'école
 Des personnels de l'école
 L'IEN de la circonscription
 La police
 La justice
 L'assistante sociale
 Le médiateur de l'Education nationale ou son (sa) correspondant(e)
 La Défenseure des enfants ou son (sa) correspondant(e)
 La presse
 Autre (à préciser)

3) Fiche d'analyse (au maximum une page recto-verso de chaque situation)

N°	Maternelle	Classe	Sexe	Age

N°	Elémentaire	Classe	Sexe	Age

- A) Description (Nature des faits, caractéristiques des personnes impliquées, etc.)
- B) Le traitement (*en indiquant précisément la chronologie*)
- enquêtes, saisines,
 - mesures,
- C) Observations personnelles

*Enquête à retourner pour le 30 juin à Madame Nicole BALDET
Inspection générale EVS 110 rue de Grenelle 75357 PARIS 07 SP*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Inspection générale
de l'Éducation
nationale

Nicole BALDET
Chargée d'une mission
de suivi des faits de
maltraitance

Téléphone
01 55 55 19 29
06 10 83 41 83
Fax
01 55 55 56 32
Mél.
nicole.baldet
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Paris le 15 mai 2004

Note

à

Monsieur le Recteur d'Académie

Objet : Enquête sur les maltraitements des enfants dans le second degré

Par un courrier en date du 2 mars 2003, les ministres m'ont chargée d'une mission de suivi des faits de maltraitance dans l'école, mission que le nouveau ministre vient de me confirmer : « intervenir auprès des autorités académiques en cas de besoin, en particulier lorsque les interventions de la Défenseure des enfants n'ont pas permis, pour des faits avérés, de trouver une mesure administrative adéquate au préjudice subi par les enfants. »

Il m'est aussi demandé, dans ce cadre, de « recueillir auprès des services académiques des informations précises permettant de mesurer l'ampleur et l'évolution du phénomène et de recenser les réponses qui ont été apportées. » Et un premier rapport portant sur l'année 2003-2004 devra être remis au ministre, au mois de septembre 2004.

Afin de me permettre de répondre à cette demande, je vous saurai gré de me retourner le questionnaire ci-joint pour le 30 juin 2004. Je vous informe que j'adresse, ce jour, une enquête de même nature, aux IA-DSDEN pour le premier degré.

Je vous remercie, à l'avance, de la contribution que vous apporterez à la réalisation de cette étude, dans votre académie.

Nicole BALDET

Inspectrice de l'académie de Paris
chargée de mission d'inspection générale

Académie

Annexe 4 – 4/4

1) Récapitulatif des cas de maltraitance constatés pour l'année 2003-2004

		garçons	filles	total
Collège	6 ^e
	5 ^e
	4 ^e
	3 ^e

		garçons	filles	total
Lycée G T	Classe
LP	Classe

2) Par qui avez-vous été informé (e)?

- Les Parents
- Le (la) principal(e) ou le (la) proviseur(e)
- Des personnels de l'établissement
- L'IEN de la circonscription
- L'IEN ET
- L'IEN EG
- L'IA IPR
- La police
- La justice
- L'assistante sociale
- Le médiateur de l'Education nationale ou son (sa) correspondant(e)
- La Défenseure des enfants ou son (sa) correspondant(e)
- La presse
- Autre (à préciser)

3) Fiche d'analyse (au maximum une page recto-verso de chaque situation)

N°	Collège	Classe	Sexe	Age

N°	LGT	Classe	Sexe	Age

N°	LP	Classe	Sexe	Age

A) Description (Nature des faits, caractéristiques des personnes impliquées, etc.)

B) Le traitement (*en indiquant précisément la chronologie!*)

- enquêtes, saisines,
- mesures,

C) Observations personnelles

FICHES D'ANALYSE

Ecoles maternelles et élémentaires

Académie	Dpt	Ecole /classe	Type de fait	Signalement	Traitement	Issue	Remarques
Aix-Marseille	13	Maternelle MS	Stigmatisation et calomnie à l'encontre d'un enfant de 3 ans	Parents à directrice	Remontée IEN, IA Mise en place d'une cellule d'écoute	Suspension de l'enseignante, Régularisée en congé longue durée	Réactivité, Expression de l'enfant et de sa famille prise en compte
idem	id	Elémentaire	Un ZIL soupçonné de pédophilie	Plainte de la mère à la gendarmerie	Enquête, gendarmerie panique dans l'école Mise en place d'une cellule d'écoute	Incarcération du ZIL	Intervention complexe au niveau des enfants, parents et enseignants
Amiens	60	Elémentaire CM2	Réponse « musclée » d'un ZIL à une perturbation du cours	Parents à IEN	Enquête IEN, audition de l'enseignant à l'IA	Avertissement	Traitement rapide entre le 7 octobre et le 18 novembre
Besançon	39	Elémentaire CM1	Allégation de coups et blessures sur un garçon de 10 ans en AEMO	Plainte des parents Agression publique des parents contre l'enseignant	Signalement au Procureur Mesure CDES Suivi et soutien de l'école	Maître innocenté par les témoignages Soutien du rectorat pdt la procédure	Erreur d'affectation de l'enfant Cas décrit avec détails
idem	id	Elémentaire CM2	Allégation de coups et blessures et harcèlement moral d'un garçon de 12 ans	Crise de l'enfant, alerte SAMU, police et parents. Plainte des parents	Chgt d'école sur avis CCSD Audience des parents à l'IA	Maître innocenté par les témoignages	Contrat de comportement inopérant. Déclencheur : Viol de la sœur en IME
Bordeaux	40	Maternelle PS	Scotchage de bouche petite fille, suite à des vomissements	Adulte anonyme à IEN	Entretien entre l'IEN et l'enseignante. Elle avoue. Rapport	Mise en congé d'office de l'enseignante Saisine du comité médical	Durée de la crise et traitement : 10 jours environ
Caen	14	Elémentaire CM2	Enfant de 11 ans : privation totale de récréation, lignes, devoirs supplémentaires, couloir, privation de cross, humiliations	Plainte des parents à l'IA	Enquête à l'école	Rappel du règlement type départemental, réflexion sur le RI de l'école, les notions de sanction et punition	Pas de réelle solution pour l'enfant en tout cas au sein de l'école
idem	id	Elémentaire CE1	Garçon de 8 ans harcelé pour sa lenteur (« papy ») Arrêt de scolarisation de 15 jours	Plainte des parents à IEN ou IA	Entretiens : Parents /enseignante Parents/maire Parents/IEN	L'IEN considère que les faits, « anodins » ont été dramatisés par la famille « au détriment de l'enfant »	Retrait de l'enfant et inscription ailleurs.

Clermont - Ferrand	63	Elémentaire CM1/ CM2	Gestes et propos violents à l'encontre de 11 élèves de classes différentes, de la part d'un titulaire remplaçant	Témoignages d'enfants, lettres de parents, de directeurs d'école...	Entretiens : Directeurs /enseignant Convocations IEN Surveillance IEN Inspection Rapport	Mise en congé d'office Saisine du comité médical et des services sociaux	
Créteil	94	Maternelle PS	Allégation d'abus sexuel à l'encontre du directeur pendant la surveillance du dortoir	Parents	IEN et IA saisis le jour même. Procureur en parallèle. La famille est reçue par l'IEN adjoint de l'IA	Accusations douteuses : la justice se retourne vers la famille. Pas de poursuites contre le directeur dont c'est la première prise de fonction	Accusation sans fondement
idem	id	Maternelle PS	Une enseignante confirmée montre au cours d'une récréation à un enfant de 4 ans ce que ça fait d'être étranglée. Traces sur le cou	La directrice avertit l'IEN	L'IEN et l'IEN adjoint de l'IA reçoivent tour à tour la famille. Enquête administrative Plainte des parents	Enseignante effondrée, écrit une lettre d'excuses, accepte une mutation, reçoit une lettre d'avertissement de l'IA La plainte est abandonnée	Pas de suite judiciaire
idem	id	Maternelle	La directrice est accusée par des parents de s'acharner à vouloir faire manger un enfant malgré ses renvois	Parents (sur témoignage indirect)	Enquête de l'IEN et de l'IEN adjoint de l'IA. Une agressivité est avérée, mais aucune accusation précise ne peut être portée contre la directrice.	Lettre d'avertissement de l'IA. La directrice renonce à surveiller la cantine	Pas de suite judiciaire
idem	id	Elémentaire CM2	Un enseignant chevronné est mis en cause pour harcèlement et cruauté morale envers certains élèves	parents	Convocation par l'IEN et l'IEN adjoint de l'IA. Il ne nie pas s'être mis en colère contre des enfants en difficulté La crise entre les parents augmente	Le maître accepte un changement d'école pour apaiser la crise, entreprend un suivi psy. Il reçoit une lettre d'avertissement de l'IA et fera l'objet d'une surveillance de l'IEN	Pas de suite judiciaire
idem	93	Maternelle GS	Gifle donnée par l'institutrice à un enfant de 5 ans et demi	Plainte des parents auprès des services de police	Audition de l'institutrice par la police, Saisine TGI Bobigny Affaire en cours Prochaine audience septembre 2004	Suspension de fonctions en attente du jugement	?
dem	id	Elémentaire CM2	Violences verbales à l'encontre d'enfants et d'adultes Récidive	Plainte des parents Réquisition judiciaire	En attente d'une décision de justice	Suspension de fonctions Demande de blâme Demande d'une	Attente suites judiciaires

						expertise psychologique	
idem	id	Elémentaire CE2	Violence à l'encontre d'un élève de 8 ans et demi à la cantine de la part de l'enseignant « en surveillance » 1 ^{er} incident en février, récidive en juin	Parents à IEN, Saisine justice	1 ^{er} affaire classée par TGI Bobigny avec rappel à la loi Récidive, la famille devrait porter plainte	Suspension puis réintégration avec avertissement pour la 1 ^{ère} affaire, En cours pour la seconde	idem
idem	id	Elémentaire CE2	Violence à l'encontre d'un enfant de 8 ans de la part d'une enseignante	Parents au directeur puis IEN, Plainte	Classement sans suite après médiation (délégué du procureur), Retrait de la plainte	Suspension puis réintégration et rappel aux obligations professionnelles	
idem	id	Elémentaire CP	Suspicion d'attouchements sexuels sur une fillette de 6 ans et demi de la part d'un enseignant	Plainte, Enquête de police, Saisine de la justice	Classement sans suite du TGI de Bobigny	Suspension puis réintégration après décision de justice	
idem	id	Maternelle GS	Morsure d'une enseignante sur une fillette de 5 ans et demi	Plainte de la famille Enquête de police	Saisine du Parquet de Bobigny Jugement : 1 mois de prison avec sursis et 900 € d'amende Appel : relaxe	Suspension puis réintégration après décision définitive	
Dijon	71	Elémentaire	Instituteur remplaçant accusé de violences volontaires sur une dizaine d'enfants	Dépôt de plainte des parents	Poursuites pénales par le Parquet	Aucune affectation auprès d'enfants	
Grenoble	74	Elémentaire CM	1 enfant de 9 ans et demi harcelé par le directeur de l'école : violences verbales, punitions excessives, non maîtrise de soi	Courrier des parents Autres enseignants au courant	Inspection de l'école Entretiens Rapport à l'IA Plainte des parents	L'enseignant a demandé sa mutation, a accepté de voir le médecin des personnels et un psychologue	
idem	26	Maternelle MS	2 filles et un garçon de 4 ans objets de maltraitances physiques et verbales de la part d'une enseignante	Courrier des parents Rapport simultané de la directrice Main courante	Réception de la famille par l'IA, convocation de l'enseignante le 8 juin Signalement au Procureur	Suspension en date du 8 juin. 17/06 : courrier de l'IA à l'enseignante signifiant l'engagement d'une procédure disciplinaire. Septembre : procédure pénale en cours, et expertise psychiatrique demandée	Forte réactivité : 1 ^{ère} alerte de l'IA, le 6 juin
ille	59	Elémentaire	Tapes et grande	7 familles au	Rapport confirme les	Avertissement et	Deux familles

		CP	rigidité	directeur de l'école qui signale à l'IEN qui informe l'IA	faits	menace d'une procédure disciplinaire	ont changé leurs enfants d'école suite à des propos désobligeants et discriminatoires
idem	id	Elémentaire CE1	L'enseignante, directrice de l'école taperait sur la tête, tirerait les cheveux, le nez, les oreilles, ne cesserait de crier, et ce depuis plusieurs années. Les enfants seraient angoissés et pour certains en souffrance.	Saisine de l'IA par le 119 suite à l'appel d'une mère d'élève	Entretiens de l'IEN avec les enfants en présence d'une conseillère pédagogique Entretien avec l'enseignante Rapport final : il s'agit d'un cas particulier d'élève difficile. L'enseignante semble avoir perdu le contrôle de soi.	Rappel au devoir de maîtrise de soi par l'Inspectrice	La famille a déjà porté des accusations contre l'institutrice de l'école maternelle l'année précédente
idem	id	Elémentaire CM2	Allégation de violences physiques sur un enfant qui aurait quitté la BCD sans autorisation (brigade de remplacement)	Courrier de la famille à l'IA	L'enquête montre que l'enseignant a effectivement utilisé de la contrainte, fermement mais sans violence. L'enseignant est par ailleurs fragile et manque d'expérience	L'IEN indique à l'enseignant que des sanctions pourraient être prises si d'autres événements du même ordre se produisaient	Courrier explicatif à la famille
idem	id	Elémentaire CM2	Violences verbales et physiques à l'encontre d'un enfant. Peut-être aussi sur d'autres enfants	Signalé par le responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action sociale de la circonscription, à l'IA, au Procureur et aux services sociaux	L'enfant concerné aurait développé des attitudes inacceptables qui auraient conduit l'enseignant à perdre son sang-froid, à la secouer et à tenir des propos déplacés (moqueries) Plainte de la famille	Courrier de remontrances ferme de l'IA rappelant les obligations professionnelles. Versement au dossier. Enquête pénale en cours	Un léger flou sur la dimension collective des brutalités
idem	id	Elémentaire ERPD CE1	Allégation de sévices sexuels de la part d'un « monsieur » de l'école	Enfant au médecin de famille puis grand-mère au directeur qui informe l'IA	L'enquête ne révèle aucun signe alarmant. Signalement néanmoins transmis au Procureur. BDM chargée de l'affaire	Pas de suite actuelle	L'enfant a des difficultés pour décrire les faits Une écoute psy est mise en place
idem	id	Elémentaire CM2	Allégations de violences physiques et psychologiques	Saisine IA par le 119 suite à un appel d'une mère	Enquête Réunion générale des parents à l'initiative du Maire et de l'IEN Déni ou rumeur infondée, l'enseignant est innocenté	Une déclaration est affichée dans l'école. Un courrier de mise en garde est envoyé à la mère	
idem	62	Elémentaire CE2	Insulte, tire les cheveux, la joue, écrase de la craie sur le nez des enfants Concerné 5 enfants	Parents à Directeur puis IEN Infirmière scolaire	Enquête Entretien entre l'IEN et l'enseignant Aveux partiels Rencontre de l'IEN avec les familles	Rappel des principes fondamentaux L'enseignant exprime ses regrets et s'engage à	

						modifier et corriger son comportement	
idem	id	Maternelle MS	Fessées déculottées Envoi sous le bureau Enfant laissé seul 2h environ D'autres élèves semblent concernés	Certificat médical et plainte des parents Courrier des parents au ministre	Enquête Existence de mise en garde antérieures de l'IEN Audience IA Avoue, sauf le déculottage	Dossier récent, en cours d'instruction	
idem	id	Elémentaire CE2	Deux enfants de 9 ans secoués et frappés « pour les discipliner »	Parents à IEN	Enquête Convocation de l'enseignant à l'IA pour mise au point et menace de procédure disciplinaire	Mise en garde Suivi de l'IEN car constat d'insuffisance professionnelle	
idem	id	Elémentaire	Enfants régulièrement giflés par l'institutrice qui ne supporte pas les bavardages	Une assistante maternelle à l'EN et à la direction de l'enfance et de la famille	Enquête Enseignante consciencieuse qui s'emporte avec excès	Rappel de l'interdiction de gifler les enfants L'enseignante s'engage à ne plus agir de la sorte. L'IA écrit au PCG pour le lui signaler	
idem	id	Elémentaire	Joël porte un carton attaché autour du cou : « Joël ne fait pas signer ses cahiers » Enfermé seul pendant les récréations Fait ses devoirs assis par terre derrière le tableau	Assistant socio-éducatif signale à l'EN et à la direction de l'enfance et de la famille	Traitement local de l'IEN. L'enseignante ne reconnaît pas avoir laissé l'enfant seul pendant la récréation	Rappel des principes fondamentaux du respect de l'élève	Qu'est devenu l'enfant ?
Limoges	87	Maternelle PS	Incident déclencheur : violence sur un enfant âgé de 2 ans et demi (marqué au visage), constat. Mais déjà, auparavant, comportement irascible, violences diverses, cris. Dégradation des relations avec l'ATSEM	Directrice à IA	Enquête, Signalement par l'IA au Procureur et au Président du Conseil Général L'enseignante a admis avoir « pété un câble »	Suspension au moment des faits Mise en congé de longue durée Rappel à la loi du délégué du Procureur et amende simple A la rentrée, reprise de la fonction enseignante en mi-temps thérapeutique pour trois mois et changement d'affectation obligatoire	
yon	69	Elémentaire CM2	Humiliations Elèves systématiquement		Traitement IEN demandé		2 dossiers dans cette académie Description très

			bafoués				sommaire
idem	id	Maternelle GS	Méchancetés des camarades, réflexions de l'institutrice sur les familles monoparentales		Règlement amiable après connaissance des difficultés de cette famille		id
Montpellier	34	Maternelle PS	Suspicion d'attouchement sexuel sur fillette de 3 ans (ou plusieurs fillettes) de la part d'un enseignant	Père informe IEN qui signale au Procureur	Enquête en cours	Suspension conservatoire	
idem	30	Elémentaire CE2	Violence physique exercée par le maître sur un garçon de 8 ans nouvellement arrivé en France, ne maîtrisant pas le français et ayant un comportement difficile	Dépôt de plainte des parents Rapport de l'IEN à l'IA qui a saisi le Procureur	Situation gérée par l'IEN de circonscription	Suspension de trois semaines puis réintégration en attente de la décision de la justice en septembre 2004	L'IEN a dû gérer les réactions hostiles à l'enfant des enseignants et des parents d'élèves : avec l'accord des parents et afin de le préserver, l'enfant a été inscrit ailleurs.
idem	id	Elémentaire	Agression sexuelle sur une enfant de 14 ans et exhibition devant une de 11 ans d'un directeur d'école	Plainte (?)	Gestion externe à l'éducation	Mise en examen du directeur d'école Détenue provisoire Il a reconnu les faits.	
Orléans - Tours	41	Maternelle MS GS	Enseignant remplaçant, crie, a des gestes impulsifs, utilise un langage ordurier et méprisant pour les élèves, harcèle certains élèves en stigmatisant leurs erreurs (idem avec les adultes)	IEN signale le comportement inquiétant du brigadier le 9 octobre, il est déplacé le 10 Dépôt de plainte des parents le 13. En octobre et en mars, divers signalements d'attouchements sexuels (institutrice, psychologues) Deuxième signalement IEN à IA	Début avril, saisine du Procureur,	Suspension. En attente d'une décision judiciaire	Réactivité au départ, mais une décision administrative plus définitive aurait pu intervenir plus tôt. Qu'a fait l'enseignant entre octobre et avril ?
idem	id	Elémentaire CE1	Comportement violent d'un enseignant (punitions humiliantes, gestes violents, menaces) sur enfants de 8 - 9 ans	Témoignages de 16 familles envoyés au ministre, au recteur, à l'IA et à l'IEN	IEN adresse un rapport à l'IA IA convoque l'enseignant	Suspension à titre conservatoire puis réintégration en accord avec le Procureur le 25 novembre. Réintégré sur des fonctions de	Réactivité : courrier 16 septembre, suspension le 24, saisine du Procureur le 1 ^{er} octobre.

						maître de soutien	
Reims	10	Elémentaire CLIS	Maltraitance physique et psychologique d'un titulaire remplaçant (ZIL)	Parents, directeur, enseignants, agents, psychologue scolaire...	Entretien avec l'IA	Retrait de la classe, placement en congé de maladie Saisine du comité médical départemental Un placement d'office en situation de retraite anticipée est prévu.	Age de l'enseignant ?
idem	id	Elémentaire CE1 CE2	Comportement éducatif inapproprié d'une stagiaire IUFM recrutée avec le statut de travailleur handicapé	Enseignants titulaires des classes de stage, parents, tuteurs et formateurs	Le jury conclut à l'inaptitude de l'intéressée au métier d'enseignant	Licenciement	
Rennes	29	Elémentaire CM1	PE accusé d'attouchements sur les fesses d'une élève et de tenues de « propos à l'encontre des enfants »	parents	Enquête IEN Entretien avec l'IEN adjoint L'intéressé nie les attouchements et minimise les propos	L'enseignant est invité à se ressaisir. Information des parents sur ces démarches	
idem	id	Elémentaire CE1 CE2	Titulaire remplaçant : Paroles insultantes, brutalités diverses	?	Enquête et rapport de l'IEN	Blâme infligé à l'intéressé	
idem	id	Maternelle	Affectation provisoire sur un poste de direction d'école maternelle : accusation de violences morales voire physiques et fessées	Plaintes parents et maire relayés par l'IEN auprès de l'IA	Convocation à l'IA pour explication. Par deux fois, l'intéressé ne se présente pas	Procédure disciplinaire en cours	
idem	35	Elémentaire CE1	Coups de règle sur deux élèves	Signalement IEN	Enquête IEN Convocation IA	Blâme L'enseignant a demandé et obtenu une délégation sur un autre poste	
Rouen	76	Elémentaire CE2 /CM1	Fessée donnée à un garçon en classe	Mère à directrice	La mère rencontre l'enseignant en présence de la directrice Main courante L'IEN rencontre l'enseignant et la directrice	Rappel à l'ordre	
idem	id	Elémentaire CM2	Enfant de 10 ans malmené par l'enseignant au cours d'une séance	Mère Dépôt de plainte au commissariat	IEN entend l'enseignant IEN reçoit l'équipe pédagogique	Suspension de l'enseignant, Avertissement et mutation intra	Enfant scolarisé dans une autre école de la ville

			de bibliothèque, provoquant une chute		Enquête administrative IEN reçoit la mère IA convoque l'enseignant	départementale Plainte classée sans suite	
idem	id	Elémentaire CM2	Multi agressions sur un enfant de 10 ans	?	L'enquête montre qu'il s'agit d'un enfant difficile rejeté par l'école. L'enseignant en a fait une affaire personnelle	Suspension, déplacement du maître Une mesure sociale est demandée pour l'enfant (parents très absents)	Trouble de la communauté scolaire. Traitement IEN et psychologue scolaire en direction des parents, des enseignants, etc.
Strasbourg	67	Maternelle	Harcèlement, brimade d'un garçon	parents	Enquête administrative		
idem	id	Elémentaire	Harcèlement brimade d'une fille	parents	Enquête administrative		
idem	id	Maternelle MS et GS	Plusieurs garçons et filles de 4 à 6 ans reçoivent de leurs institutrices des fessées déculottées, sont victimes du scotch sur la bouche Attitude laxiste de la directrice	parents	IEN et IEN adjoint ont reçu les parents qui demandent des sanctions Intervention de l'IEN et du CP auprès des enseignantes concernées Cellule d'écoute échoue à diminuer les tensions	Faits avérés qui seraient très isolés dans le cadre d'une pédagogie rigide. Pas de sanction Tactique de rééducation Mise en place d'autres modalités de fonctionnement de l'école	On peut s'interroger sur l'efficacité du dispositif malgré les efforts déployés pour résoudre la crise « autrement »
Toulouse	81	Elémentaire	Propos et attitude agressive	parents	Enquête	Médiation (?)	Peu de détails, c'est la première fois qu'on voit apparaître le médiateur académique
idem	id	id	id	id	Enquête puis rencontre et discussion approfondie entre l'IEN et l'enseignante concernée	Mise en place d'un dispositif de soutien pour accompagner l'institutrice	On ne sait pas grand chose des incidents.
Versailles	92	Elémentaire	Brutalités	parents	Enquête	Blâme	Pas de détails
idem	id	id	id	id	id	id	id
idem	id	id	Agression sexuelle	id	Enquête en cours	Suspension en attente de décision de justice	id
idem	78	Maternelle MS	Mauvais traitements, défauts de surveillance, paroles malveillantes	Action commune des parents : Dépôt de plainte, Signalement à la police Pétition en cours			Mars 2004, suites ?
Idem	id	id	Accusation de racisme et de	Mère énervée, menaces de	Rendez-vous pris entre la directrice et les	Malentendus dissipés, excuses	

			carence éducative (?) à l'encontre d'une enseignante et de sa directrice	représailles	parents	des parents	
idem	id	id	Une directrice ayant touché la tête d'un enfant est accusée d'agression (« geste déplacé »)	Père irascible	Id, en présence de tiers	Clarification de la situation	
idem	id	id	Accusation de maltraitance envers une institutrice	Beau-père irascible, puis mère	Rencontre directrice, enseignante et parents Accusations renouvelées	Inquiétude à l'école : la mère a déjà eu une querelle avec une autre enseignante et un second enfant arrive à l'école l'année prochaine	Notion de famille difficile et de fratrie L'incident date de mai 2004
idem	id	Elémentaire CE	Incident de récréation : réprimande et tirage d'oreille de la part d'un enseignant suite à une dispute entre deux élèves	Mère à directrice	Rencontre directrice, enseignant et mère	La directrice et l'enseignant présentent des excuses (patient et calme ordinairement, il aurait été excédé par le déni d'autorité de l'enfant)	
Guadeloupe	971	Elémentaire CM1	Allégation de mauvais traitements sur enfant de 9 ans	Tante à aide sociale à l'enfance qui a alerté le substitut du Procureur	Enquête en cours		
idem	id	Maternelle PS	Brutalités (coups de bâton) de la part de la maîtresse à l'encontre de 4 enfants âgés de 3 ans	Saisine du Procureur de la République	Poursuite en correctionnelle de chefs de violence volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT	Suspension de fonctions 2 mois de prison avec sursis et 750 € d'amende	Après la suspension ?
Martinique	972	Maternelle	Maltraitance physique et humiliations des élèves	Parents d'élèves au rectorat		Saisine du Comité médical	
dem	id	Elémentaire CM1	Maltraitance physique, coups portés à trois élèves de la classe	id		id	
dem	id	Elémentaire CE	Maltraitance physique, coups portés aux élèves de la classe, pincements au cou, violences verbales	id		Lettre de mise en garde	

ANNEXE 6

Exemples de mauvais traitements qui pourraient faire l'objet d'une interdiction stricte

Liste indicative des comportements, gestes et paroles pouvant entrer dans le cadre de la circulaire de 1991 (91-124) hors attouchements et abus sexuels.

(Cette liste a été essentiellement établie à partir des fiches communiquées par les IEN et les IA dans le cadre du présent rapport).

Harcèlement :

Dépréciation systématique, acharnement, moqueries, brimades, menaces, stigmatisation (ethnique, familiale, individuelle...), humiliations (panneaux et étiquettes autour du cou, au dos, surnoms divers...).

Punitions :

Différé des punitions (portant sur une classe de mer à 3 mois de distance, le sport la semaine d'après... différé portant sur un comportement ancien ou « cumulé »...)

Privation d'enseignement, notamment sportif (gymnastique, piscine, cross...)

Privation de classe verte, de classe de mer, de montagne...

Privation de récréation, de cours ordinaire (avec relégation)...

Attribution excessive de « lignes » sans intérêt pédagogique.

Le zéro de comportement (qui ne sanctionne pas un apprentissage raté)

Violences verbales :

Cris, insultes, usage d'un vocabulaire inapproprié au cadre éducatif (langage ordurier).

Violences physiques :

Gifles, claques diverses, fessées (fessées déculottées), projections et secousses diverses (contre porte, mur, armoire, portemanteau...), pincements (nez, oreilles, joues), fermeture de la bouche (scotch, pinces à linge...) tentative d'étranglement ou de morsure « pédagogique », tirage de cheveux, coups de règle, coups de bâton...

Immobilisation du corps :

Sur une chaise, contre une porte (à l'aide de ruban adhésif notamment).

Relégation :

Couloir, placard, sous le bureau de l'enseignant, derrière le tableau... place (chaise ou banc) du « mauvais » ou du « méchant »